

*Miche 8/10/20*

**LE CHIRURGIEN-DENTISTE et la loi**



*Bulletin OJC DR*

*du 9/9/97*

*Bulletin de l'ordre de 1999*

ité mensongère e, dans de nombreux dos- s « illégaux » ont été pour- tralèlement - et condan- pour publicité mensongère. éressés ayant mené le plus nt une ardente campagne nt leurs mérites dans la ou par prospectus.

aux médecins et sont interdits, à peine de poursuites correctionnelles, à toute autre personne.

Cette constatation amène à se pencher sur une ancienne définition de la profession de prothésiste. En effet, dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et laboratoires de prothèses dentaires, l'activité de ces artisans est définie ainsi : « concevoir, élaborer, réaliser, fabriquer et délivrer les prothèses dentaires ».

ployé d'un laboratoire, ne peut avoir de relations directes avec les patients et ne peut que traiter avec un praticien.

Tant que les prothésistes restaient dans leur rôle d'auxiliaires des chirurgiens-dentistes, cette définition de leur activité n'avait peut-être pas une importance considérable. Il n'en est plus de même, étant donnée l'évolution rappelée ci-dessus, car la définition risque d'allonger la discussion.

Il paraît dès lors indispensable de repenser cette définition qui pourrait être : « cette activité consiste dans le fait, sur les instructions d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, de réaliser, de fabriquer et de délivrer aux praticiens prescripteurs les prothèses et orthèses dentaires ».

Or, il est évident que « conce- voir » une prothèse suppose une intervention en bouche du mala- de et la pose d'un diagnostic ; cela est interdit au prothésiste. Par ailleurs, le terme « délivrer » est ambigu étant donné que le pro- thésiste, qu'il soit artisan ou em-

**Quelle définition de l'activité de prothésiste ?**

une jurisprudence constante anime établit que le diagnos- tic la nécessité d'un appareilla- rothétique, la prise d'ém- ites en bouche, la conception réalisation d'un appareil, la et l'ajustement de celui-ci en che sont tous des actes réservés aux chirurgiens-dentistes et

*intervention / en travail / en bouche !*

*Concevoir = conception = nous avons la conception dans ... intervention en bouche ...*

*CAJAN 2008*

*diagnostic / en / le / travail / etc.*

**Ordre des chirurgiens-dentistes outre-mer**

ne loi récente, celle du 12 avril 1996 « portant statut d'autonomie de la Polynésie-Française », n'a fait l'objet d'aucune sorte de « publicité » ni n'a suscité aucun commentaire dans les médias. Cette pudeur est assez surprenante en ce sens qu'il s'agit d'une mesure politique importante qui se répercute sur le fonctionnement des organisations ordinaires de la profession dans ce territoire, comme dans celui de la Nouvelle-Calédonie dont le statut est pratiquement équivalent.

La création des conseils territoriaux Il convient de rappeler qu'un décret en date du 28 juillet 1952 avait déclaré l'ordonnance du 24 septembre 1945, portant organisation des professions de santé, applicable aux territoires d'outre-mer. Mais ce avec une nuance importante : alors que l'organisation de l'Ordre en métropole est relative, comme on le sait, à la création des conseils départementaux, chargés des tâches administratives, et des conseils régionaux, chargés de la mission juridictionnelle, il n'en était pas ainsi outre-mer.

Le décret prévoyait pour ces territoires, que seraient créés des sections locales ayant tout à la fois les compétences du conseil départemental et celles du conseil régional. C'est ainsi qu'ont été

Institués le conseil territorial de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le conseil territorial de



la Polynésie-Française qui fonctionnent depuis lors. La qualité de leurs fonctions n'a pas été sans

*et la loi / fait sur le / l'implant*

*à ce jour / nous / avons / la / maîtrise / de la / conception !*